

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2007

LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 401)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 68 (3^{ème} rect.)

présenté par
M. Bignon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 16

Dans l'alinéa 6 de cet article, après les mots :

« d'un acte de la Polynésie française »,

insérer les mots :

« autre qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux distinguer :

– d'une part, la procédure de « contrôle juridictionnel spécifique » par le Conseil d'État, à laquelle sont soumises les « lois du pays » (qui sont des actes réglementaires intervenant dans certaines matières relevant du domaine de la loi) ;

– et, d'autre part, la procédure applicable, devant le tribunal administratif de Papeete ou le Conseil d'État, pour les autres actes réglementaires de la Polynésie française.